



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation de logement a caractere social

Question écrite n° 39033

Texte de la question

M. Daniel Picotin attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des familles d'accueil de personnes agees. Ce mode de placement apparait comme le plus humain puisqu'il permet aux personnes agees concernees de beneficier d'une vie familiale, de conserver des liens sociaux. En outre, l'accueil par les familles contribue a la vitalite des zones rurales en y maintenant des habitants et en fournissant a certaines familles un revenu d'appoint. Cependant, il est clair aujourd'hui que le montants de l'allocation logement en famille d'accueil sont insuffisants pour permettre un reel essor de ce mode de placement. Par consequent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser le placement en famille d'accueil et notamment pour revaloriser l'allocation logement en famille d'accueil.

Texte de la réponse

L'allocation de logement est une prestation ayant pour objet de compenser partiellement la depense de logement que supporte le beneficiaire, au titre de sa residence principale (loyer ou mensualites de remboursement d'emprunt en cas d'accession a la propriete) en fonction du montant de celle-ci, des ressources de la famille et de sa composition. L'adaptation du montant de l'aide et sa forte personnalisation en fonction de ces trois elements sont les caracteristiques essentielles de cette prestation. Aux termes du troisieme alinea de l'article L. 831-4 du code de la securite sociale, les personnes agees ou handicapees adultes qui ont passe un contrat conforme aux dispositions du 5e alinea de l'article 6 de la loi no 89-475 du 10 juillet 1989 relative a l'accueil par des particuliers, a leur domicile, a titre onereux, de personnes agees ou handicapees adultes, sont assimiles a des locataires pour beneficier de l'allocation de logement, au titre de la partie du logement qu'elles occupent. Ce dispositif s'accompagne egalement de mesures favorables appliquees aux menages hebergeants. Ainsi, les familles decidant de louer ou sous-louer une partie de leur logement a des tiers peuvent conserver leurs droits propres a l'allocation de logement. De plus, conformement aux dispositions de l'article 156-II 2/ ter du code general des impots, les contribuables qui accueillent, de maniere permanente, a leur domicile des personnes de plus de soixante-quinze ans dans le besoin envers lesquels ils n'ont pas d'obligation alimentaire au sens des articles 205 a 211 du code civil peuvent deduire de leur revenu global le montant des avantages en nature consentis (nourriture...). L'ensemble de ces dispositions est donc de nature a encourager l'accueil des personnes agees ou handicapees chez des particuliers. Enfin, l'aide au logement dont beneficent les personnes agees ou handicapees hebergees a titre onereux chez des particuliers est calculee par application normale du bareme. Or, les contraintes budgetaires qui pesent actuellement sur le budget de l'Etat et le Fonds national des prestations familiales ne permettent pas d'envisager une revalorisation specifique de ces aides.

Données clés

Auteur : [M. Picotin Daniel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39033

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mai 1996, page 2686

Réponse publiée le : 23 septembre 1996, page 5098